

DELIBERATION N° 2022-230

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 septembre 2022 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel et sur un projet d'arrêté fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, Présidente, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Les articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie introduisent deux dispositifs qui permettent aux gestionnaires de réseaux d'interrompre la consommation de certains consommateurs finals agréés lorsque le fonctionnement du réseau de gaz naturel est menacé de manière grave et afin de sauvegarder l'alimentation des consommateurs protégés. Ils introduisent respectivement :

- une interruptibilité « garantie », rémunérée, réservée aux consommateurs raccordés au réseau de transport et organisée par le biais d'un appel d'offres sélectionnant les consommateurs éligibles ;
- une interruptibilité « secondaire », non rémunérée, déclinée à la fois sur le réseau de transport et le réseau de distribution.

En application du dernier alinéa de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie, les conditions d'agrément des consommateurs finals éligibles, les modalités techniques générales de l'interruption, les modalités de notification et les conditions de compensation des consommateurs finals agréés sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté, aucun appel d'offres d'interruptibilité garantie n'a été organisé.

Selon le troisième alinéa de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie, « *les volumes de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires des réseaux de transport sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.* »

Depuis l'adoption de l'article 24 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat en date du 16 août 2022 qui modifie le premier alinéa de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) peuvent demander « *à un gestionnaire de réseau de distribution alimenté par le réseau de transport de procéder ou de faire procéder à l'interruption nécessaire de la consommation des consommateurs finals agréés raccordés à ce réseau de distribution* ».

Dans le contexte actuel de crise énergétique, ce mécanisme pourrait contribuer à la résolution de déséquilibres de court terme entre l'offre et la demande de gaz. Toutefois, les modalités opérationnelles en vigueur de l'interruptibilité garantie ne semblent ni en phase en l'état avec l'évolution des prix du gaz ni compatibles avec les contraintes supportées par les entreprises dans la gestion de leur activité. Les autorités françaises ont donc engagé des travaux pour sa révision.

Par courrier reçu le 29 août 2022, la CRE a été saisie pour avis par le ministère de la transition énergétique d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel ainsi que d'un projet d'arrêté fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les GRT de gaz naturel prévu à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie.

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel prévoit une évolution du mécanisme d'interruptibilité garantie en tant que, d'une part, il modifie les modalités de calcul de la compensation due aux consommateurs ayant conclu un contrat d'interruptibilité garantie et, d'autre part, il prend en compte l'extension de l'interruptibilité garantie aux consommateurs de gaz naturel raccordés au réseau de distribution depuis l'adoption de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Aucune modification n'est apportée aux dispositions relatives à l'interruptibilité secondaire.

Le projet d'arrêté fixant le volume de capacités interruptibles garanties à contractualiser par les GRT met à jour ce volume à 150 GWh/j (en remplacement de 50 GWh/j).

La présente délibération comporte une présentation du contenu de ces projets d'arrêtés, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE rend son avis.

1. CONTENU DES PROJETS D'ARRETES

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel transmis pour avis apporte un certain nombre d'évolutions sur les modalités pratiques et financières de participation au dispositif de l'interruptibilité garantie, sans toutefois en modifier les grands principes édictés dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel, à l'origine de sa création.

Ce projet d'arrêté précise les modalités de signature d'un contrat d'interruptibilité pour un lieu de consommation raccordé à un réseau de distribution, afin de tenir compte de la modification de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie prévue par la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Il précise également que les centrales électriques d'une puissance supérieure à 150 MW ne sont pas autorisées à contractualiser des capacités interruptibles de la consommation de gaz naturel.

Ce projet d'arrêté prévoit également :

- une modification des conditions des appels d'offres pour la contractualisation de capacités interruptibles, en ajoutant une condition d'éligibilité à une consommation annuelle mesurée supérieure à 5 GWh sur le lieu de consommation ;
- une modification des conditions d'activation, avec l'augmentation du délai d'activation de 2h à au moins 14h (notification au plus tard à 16h pour une activation à 6h le lendemain) ;
- un abaissement de l'engagement minimal d'interruption du consommateur final, de 1 000 à 20 MWh/jour, et le passage d'une fréquence mensuelle à une fréquence hebdomadaire de transmission au GRT des programmes de consommations journalières ;
- une évolution du niveau et des modalités de rémunération, avec une forte augmentation du prix plafond, et l'introduction d'une part majoritaire de la rémunération en fonction de l'activation réelle des capacités interruptibles. La rémunération passe d'un terme unique capacitaire plafonné à 80 €/MWh/jour/an à un plafond de 200€/MWh/jour d'activation, réparti entre une part variable de 90 % et une part capacitaire de 10 %. Cette part capacitaire de la rémunération est versée dès lors que l'industriel a mis à disposition les capacités interruptibles contractualisées sur toute la période ;
- une évolution du niveau de pénalité, avec une pénalité de 200€/MWh/jour.

Projet d'arrêté fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel prévu à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie

Le projet d'arrêté fixant le volume maximal de capacités interruptibles à contractualiser par les GRT de gaz naturel augmente le volume de capacités interruptibles garanties à contractualiser par les GRT de 50 à 150 GWh/jour.

2. ANALYSE DE LA CRE

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel

La CRE considère que les évolutions introduites par le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel sont de nature à améliorer l'attractivité de l'interruptibilité garantie auprès des catégories de consommateurs visés par le dispositif. La réduction de l'engagement minimal d'interruption et l'allongement du préavis d'activation permettent de mobiliser un gisement de consommateurs plus large.

La CRE est favorable à la modification apportée par ce projet d'arrêté visant à ce que la rémunération des acteurs ne soit plus uniquement capacitaire, comme prévu dans le dispositif actuel, mais dépende en majorité (90%) de l'activation et de l'interruption effective des capacités.

Toutefois, le coût global du dispositif pourrait représenter une charge importante pour les GRT, qui serait répercutée par la suite aux utilisateurs via les tarifs de réseau. En effet, le montant à prendre en charge par les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel (en cas de contractualisation de l'ensemble des volumes au prix plafond et d'une activation durant 10 jours) atteindrait 300 M€, contre 4 M€ avec les conditions jusqu'ici en vigueur. Le coût maximal serait de 30M€ par an si les capacités n'étaient pas interrompues pendant l'hiver, avec le versement de la part fixe de la compensation financière. Ces coûts supplémentaires sont à mettre en regard des coûts très importants qui seraient supportés par l'économie française en cas de délestages non maîtrisés. Dans ces conditions, la CRE considère que le dispositif est adapté et équilibré au regard des risques auxquels le système énergétique est exposé en raison de la crise énergétique actuelle.

Par ailleurs, si l'incitation à recourir à un contrat d'interruptibilité garantie est renforcée du fait du rehaussement de la rémunération, les modalités de contrôle et de pénalité sont insuffisantes pour prévenir le risque de surenchère dans l'engagement et de non-respect de l'engagement d'interruption par les consommateurs sélectionnés. En effet, le projet d'arrêté ne prévoit aujourd'hui qu'une pénalité sur le terme variable de la compensation financière. Or, la CRE considère que le dispositif de l'interruptibilité garantie devrait prévoir une incitation des acteurs à remettre un programme de consommations fiable.

Par ailleurs, selon ce projet d'arrêté, les GRT sont chargés de la mise en œuvre de l'essentiel du dispositif d'interruptibilité garantie, y compris pour les clients raccordés sur le réseau de distribution (contractualisation, ordre d'activation, vérification, versement de la rémunération et d'éventuelles pénalités).

Certaines données concernant les clients raccordés au réseau de distribution n'étant connues que par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), la CRE considère qu'il serait opportun, dans un souci de faisabilité et d'efficacité, d'accorder une place plus importante aux GRD dans la mise en œuvre de ce dispositif. La CRE propose que le GRT reste en charge de l'organisation de l'appel d'offres et de la contractualisation, ainsi que de l'ordre d'activation. La collecte des données de consommation de référence, la vérification des programmes de consommation et le contrôle *a posteriori* de l'interruption effective peuvent être effectués par les gestionnaires de réseau sur le périmètre de leurs clients, afin de garantir l'efficacité du mécanisme à toutes les étapes de sa mise en œuvre.

Projet d'arrêté fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel prévu à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie

La CRE accueille favorablement le projet d'arrêté fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les GRT de gaz naturel, et le rehaussement du plafond de volumes à contractualiser par les GRT de gaz naturel de 50 à 150 GWh/jour.

En effet, le rehaussement de ce volume est adapté aux enjeux de sécurisation des approvisionnements pour l'hiver 2022-2023. La CRE considère également que ce rehaussement est souhaitable, en raison de l'extension du périmètre de l'interruptibilité garantie aux consommateurs raccordés au réseau de distribution et au regard de l'abaissement de l'engagement minimal d'interruption, qui augmentent le champ de consommateurs éligibles.

AVIS DE LA CRE***Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel***

Selon l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie, « les conditions d'agrément des consommateurs finals dont la consommation peut être interrompue, les modalités techniques générales de l'interruption et les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de transport compensent les consommateurs finals agréés sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

Par courrier reçu le 29 août 2022, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel.

La CRE accueille favorablement le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel, qui améliore l'attractivité du dispositif et devrait faciliter la mise en œuvre du dispositif dès l'hiver prochain et ainsi contribuer à protéger les consommateurs d'une mise en œuvre des mécanismes de dernier recours.

La CRE est favorable à l'augmentation du plafond de rémunération et des volumes appelés qui, si elle peut conduire à faire supporter aux utilisateurs des réseaux de transport jusqu'à 300 M€/an supplémentaires, doit être mise en regard des coûts supplémentaires que subirait l'économie française en cas de délestages non maîtrisés. En outre, seuls 10% du coût du dispositif seront effectivement dépensés si les interruptions ne sont finalement pas activées.

La CRE émet un avis favorable à ce projet d'arrêté, mais émet les réserves suivantes :

- la répartition des rôles et responsabilités des gestionnaires de réseau de transport (GRT) et des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de gaz naturel doit être améliorée afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre du mécanisme dans son ensemble. En particulier, la collecte des données de consommation de référence, la vérification des programmes de consommation et le contrôle *a posteriori* de l'interruption effective peuvent être effectués par le gestionnaire de réseau auquel le consommateur est raccordé ;
- l'interruptibilité garantie devrait prévoir une incitation des acteurs à remettre un programme de consommations fiable, comme c'est le cas dans les dispositifs en électricité.

Projet d'arrêté fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel prévu à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie

En application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la CRE « est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié et à leur utilisation, ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel. »

Par courrier reçu le 29 août 2022, la CRE a été saisie pour avis d'un projet d'arrêté fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel prévu à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie.

La CRE est favorable au projet d'arrêté fixant le volume de capacités interruptibles à contractualiser par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel et à la révision à la hausse du volume de capacités à contractualiser à 150 GWh/j/an, qui répond mieux aux enjeux de l'hiver prochain.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 8 septembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La Présidente,

Emmanuelle WARGON